



## Commission juridique

### Procès-verbal de la réunion du 24 juin 2015

#### Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 10 juin 2015
2. 6803 Projet de loi portant modification de l'article 161 du Nouveau Code de procédure civile
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation et examen du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. 6624 Projet de loi portant réforme du régime de publication légale relatif aux sociétés et associations modifiant
  - la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
  - la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,
  - la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique,
  - la loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE)
  - la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés,
  - la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif,
  - la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés,
  - la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR)
  - la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation,
  - la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de SEPCAV et ASSEP,
  - la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances,
  - la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois - aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger,
  - la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif,
  - la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg,

- la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,
- la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement,
- la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit et
- modifiant certaines autres dispositions légales
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation et examen du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

#### 4. Divers

\*

Présents : M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

Mme Viviane Faber, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Guy Arendt, M. Léon Gloden, Mme Octavie Modert

\*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

\*

#### 1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 10 juin 2015**

Le projet de procès-verbal sous référence recueille l'accord unanime des membres de la commission.

#### 2. **6803 Projet de loi portant modification de l'article 161 du Nouveau Code de procédure civile**

##### **Désignation d'un rapporteur**

La commission unanime désigne Mme Viviane Loschetter comme rapporteur.

##### **Présentation du projet de loi**

Il est proposé de procéder à une **adaptation d'ordre technique de l'article 161 du Nouveau Code de procédure civile** en y substituant les termes «*registre national des personnes physiques*» à ceux de «*registre de la population*».

Cette modification est devenue nécessaire suite à l'entrée en vigueur de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques (modifiée depuis) qui a mis en place un registre national des personnes physiques et un registre communal des personnes physiques. La notion de «*registre de la population*» a partant été supprimée.

Il convient de noter que l'article 46 de la loi précitée de 2013, disposition modificative, et dont l'objet est de remplacer de manière générale, à l'endroit d'autres lois, certaines dénominations par la nouvelle terminologie ne vise pas l'article 161 du Nouveau Code de procédure civile.

Or, il importe que les huissiers de justice, en tant qu'auxiliaires de justice, disposent d'un accès aux données et informations du registre national des personnes physiques afin de mener à bon port la mission légale dont ils sont investis.

Ainsi, la modification d'ordre technique telle que proposée à l'endroit de l'article 161 du Nouveau Code de procédure civile permet de garantir que l'huissier de justice puisse mener à bien sa mission impartie.

### **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

La modification d'ordre technique proposée à l'endroit de l'article 161 du Nouveau Code de procédure civile n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Ce dernier renvoie néanmoins à son avis du 30 mars 2012 (doc. parl. 6330<sup>3</sup>) sur le projet de loi relative à l'identification des personnes physiques dans lequel il avait souligné l'utilité de *«[...] prévoir la possibilité pour les auxiliaires de justice, tels que les huissiers de justice, d'avoir accès au registre national des personnes physiques afin de contrôler l'adresse en vue, par exemple, de la signification d'un acte ou d'une décision judiciaire [...]»*.

### **Suites procédurales**

Devant le constat que le projet de loi sous examen peut être adopté sans modification et n'appelle aucune observation importante, les membres de la commission proposent de faire application du *Chapitre 5 Des affaires sans rapport ou sans débat* qui comporte l'article 73 du Règlement de la Chambre des Députés.

Ainsi, aucun rapport écrit n'en sera dressé.

Ledit projet de loi sera partant, sous réserve de l'accord unanime de la Conférence des Présidents, soumis au vote sans débat à la Chambre des Députés réunie en séance plénière.

### **Interrogations connexes**

Plusieurs membres de la commission soulèvent un certain nombre d'interrogations connexes liées aux restrictions quant à la diffusion des données consignées dans le registre communal des personnes physiques telles que prévues par les dispositions de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes.

Ces interrogations peuvent être regroupées comme suit:

1. l'opportunité de la continuation de certaines données figurant dans le registre communal des personnes physiques à un bailleur lui permettant ainsi de contrôler si le locataire respecte certaines dispositions du contrat de bail conclu; l'article 40bis de la loi modifiée précitée dispose que *«Les données figurant au registre national ou*

*communal ne peuvent être communiquées à des tiers à moins que cette communication ne soit prévue par une disposition légale ou réglementaire.».*

2. la nécessité de prévoir des moyens de vérification propres permettant aux autorités communales de pouvoir mener eux-mêmes certains contrôles aux fins d'assurer la réalité de la déclaration d'arrivée, et
3. l'utilité de pouvoir vérifier si les données consignées dans le registre communal des personnes physiques, notamment celles relatives à la situation de famille, pourraient être utilisées en vue de vérifier le respect des unités de logement, et, le cas échéant, la surface habitable.

La commission unanime décide de préparer un courrier circonstancié à envoyer à la Commission des Affaires intérieures.

Ledit projet de courrier figurera à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission du mercredi 1<sup>er</sup> juillet 2015.

3. **6624** **Projet de loi portant réforme du régime de publication légale relatif aux sociétés et associations modifiant**
  - la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
  - la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,
  - la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique,
  - la loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE)
  - la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés,
  - la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif,
  - la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés,
  - la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR)
  - la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation,
  - la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de SEPCAV et ASSEP,
  - la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances,
  - la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois - aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger,
  - la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif,
  - la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg,
  - la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,
  - la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement,

- la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit et
- modifiant certaines autres dispositions légales

### Désignation d'un rapporteur

M. Franz Fayot est désigné à l'unanimité comme rapporteur.

### Présentation du projet de loi

Le projet de loi sous examen constitue le **3<sup>ème</sup> pan de la réforme** visant le registre de commerce et des sociétés dont le processus de réorganisation a démarré en 2003.

Pour mémoire, le 1<sup>er</sup> pan de réforme, la loi (*modifiée*) du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales (Mémorial A, n°149, 31 décembre 2002), a permis de réorganiser et d'optimiser les services de base dont est investi le registre de commerce et des sociétés.

Le 2<sup>me</sup> pan de réforme, la loi (*modifiée*) du 20 avril 2009 sur le dépôt par voie électronique auprès du registre de commerce et des sociétés et Règlement grand-ducal du 22 avril 2009 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. (Mémorial A n°80, 27 avril 2009) a opéré une systématisation des procédures électroniques, la rationalisation de la procédure d'enregistrement des documents et la dématérialisation des archives.

La réforme telle que proposée par le projet de loi sous examen repose sur trois éléments principaux tels que détaillés ci-après.

1) *La dématérialisation du dépôt et de la publication légale: création d'une plateforme électronique centrale de publication officielle - RESA*

Il est proposé de créer **une plate-forme électronique centrale, dénommée RESA** – Registre électronique des sociétés et associations – qui est accessible de manière gratuite et intégrée au site Internet du registre de commerce et des sociétés. Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés sera chargé de publier l'information légale concernant les sociétés et les associations.

Il convient de préciser que l'accès aux informations inscrites et détenues par le registre de commerce et des sociétés autres que celles devant faire l'objet d'une publication officielle est actuellement payant. Or, le Gouvernement est en train de mener des réflexions en vue de rendre cette consultation gratuite.

Ainsi, **le Mémorial C sera remplacé par une liste des publications disponible sur le RESA** par l'intermédiaire d'un journal des publications électroniques au format *.pdf* contenant les liens vers les documents déposés au format électronique.

La publication du document dont la publication est prescrite par la loi, devient de sorte automatique et ne nécessite plus un traitement manuel. En effet, de par le procédé de la dématérialisation, le document afférent à publier le sera au moment de la validation du dépôt par le registre de commerce et des sociétés. Il n'y aura plus de délai de publication comme

la génération de la publication par le biais du RESA constituera l'étape finale de la procédure de dépôt.

A cet égard, il convient de préciser que **le dépôt par la voie électronique auprès du registre de commerce et des sociétés devient obligatoire pour tous les types de dépôts à effectuer**. Un guichet d'assistance au dépôt électronique sera mis en place par l'intermédiaire duquel le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés procédera lui-même au dépôt des documents lui soumis sur base d'un mandat obtenu du déposant.

De même, il convient de noter que les sociétés commerciales membres adhérents de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers ont la faculté de déléguer à leur chambre professionnelle l'accomplissement des formalités de dépôt et de publication légale.

La **dématérialisation** ainsi proposée permet tant de simplifier les démarches et les procédures requises que de réduire les coûts dans le chef des personnes soumises aux obligations de la publication légale.

## *2) La révision de la procédure de publication*

En l'état actuel, la procédure de dépôt, dont la grande majorité se fait désormais par la voie électronique, et la procédure de publication légale constituent deux démarches distinctes, faisant intervenir des prestataires différents. Le formalisme de la publicité légale consiste en général en le dépôt de deux types de documents différents auprès du registre de commerce et des sociétés dont l'un est déposé aux fins d'inscriptions dans la base de données du registre de commerce et des sociétés et l'autre aux fins de publication au Mémorial C. Ledit formalisme génère un délai entre le moment du dépôt et celui de la publication effectuée.

Il est proposé de **revoir ce formalisme de publication légale** en ce que le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés sera chargé de dresser l'information à publier et ce à partir des informations telles que déposées auprès du registre de commerce et des sociétés aux fins d'inscription. Ainsi, il n'est plus requis de devoir déposer un 2<sup>me</sup> document distinct aux seules fins de la publication légale.

La nouvelle procédure proposée ne requière plus aucune intervention manuelle de la part du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés comme la procédure de dépôt par la voie électronique permet une mise instantanée de l'information à publier sur la plateforme électronique, le RESA.

A cet effet, il est proposé de prévoir des modèles de dépôt simplifiés et d'opter pour une **standardisation maximale des formalités et des procédures de dépôt**.

**Sur le plan légistique**, il est proposé de regrouper toutes les questions relatives à la méthode et aux types de publication ainsi qu'aux effets de celle-ci dans la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales. Les lois particulières relatives aux différents types de personnes morales seront modifiées en ce qu'elles se limiteront à indiquer le type de publication voulu – intégral, par extrait ou par mention – et à renvoyer pour le surplus à la loi modifiée précitée du 19 décembre 2002.

Ce procédé permet de garantir une uniformité des procédures et une centralisation des dispositions dans un seul texte de loi.

### 3) L'immatriculation des fonds communs de placement

Il est proposé, au vu des récentes évolutions législatives, d'imposer l'immatriculation des fonds communs de placement. Il s'agit des fonds établis au Luxembourg et gérés soit par une société luxembourgeoise soit par une société relevant du droit d'un autre Etat.

En l'état actuel, le fonds commun de placement est considéré comme étant un engagement contractuel dans la logique d'une copropriété ne disposant pas d'une personnalité juridique distincte.

Or, un fond commun de placement établi au Luxembourg peut bien être gérée par une société étrangère qui, par définition, n'est pas inscrite auprès du registre de commerce et des sociétés.

Cela permettra de regrouper l'ensemble des informations relatives à un fonds commun de placement en un seul dossier. En l'état actuel, ces informations sont tenues dans le dossier de la société de gestion du fonds.

#### **Echange de vues**

- ❖ Un représentant du groupe politique CSV s'interroge sur les éventuelles répercussions de la mise en œuvre de ce 3<sup>me</sup> pan de la réforme du registre de commerce et des sociétés sur les effectifs de la société (Legitech, association momentanée) assurant, pour le compte du Service Central de Législation, la publication du Mémorial C.

Le représentant du Ministère de la Justice explique que le cahier de charge relatif au dernier marché public concernant le Mémorial C comporte une clause résolutoire spécifique que le Mémorial C est voué, dans sa version papier, à disparaître une fois que la base légale visant la création du RESA est entrée en vigueur et que le RESA est opérationnel.

L'orateur précise qu'il n'est pas prévu, dans le cadre de la mise en œuvre du processus de dématérialisation qui va de pair avec les dispositions réformatrices telles que prévues dans le projet de loi sous examen, de procéder pour ces besoins à un renforcement des équipes informatiques. Il précise que les équipes informatiques sont, de par la nature des prestations à effectuer, soumises à un processus d'adaptation continu.

De même, il n'est pas prévu de procéder à un renforcement du personnel du gestionnaire du registre de commerce et de sociétés comme la rationalisation de la procédure de publication légale ne comportera pas un surplus de travail.

- ❖ Le représentant de la sensibilité politique ADR s'interroge sur l'interaction concrète d'ordre formel entre le registre de commerce et des sociétés et l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines dans le cas d'un document sujet à la publication obligatoire (comme la démission d'un gérant d'une société commerciale). En effet, comme il convient de déposer, selon le régime actuel, deux documents à contenu identique, l'un destiné à être déposé au registre de commerce et des sociétés et l'autre destiné à être publié mais devant au préalable faire l'objet d'un enregistrement. Or, souvent l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines exige l'original du document en vue d'y apposer le tampon requis alors que ce dernier doit être déposé auprès du registre de commerce et des sociétés.

Le représentant du Ministère de la Justice explique que la dématérialisation telle que proposée par le présent projet de loi ne vise que l'ensemble des actes sous seing privé, à l'exclusion des actes notariés. Pour ce dernier, le régime légal actuel reste applicable.

A l'avenir, le registre de commerce et des sociétés percevra, pour le compte de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, la taxe d'enregistrement (le droit d'enregistrement n'est plus dû) au moment du dépôt du document concerné qui recevra, par apposition, la mention «*déposé et enregistré le jj/mm/aaaa*». Les recettes ainsi perçues sont transmises mensuellement au service compétent de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV déclare accueillir la gratuité de la consultation des publications à paraître dans le journal des publications du RESA.

L'orateur s'interroge sur les modalités de contrôle dont disposent le registre de commerce et des sociétés et la manière où ce dernier opère des vérifications comme la réalité du siège social indiqué ou encore la réalité du mandat des administrateurs indiqués comme tels sur le formulaire de réquisition.

Le représentant du Ministère de la Justice explique que le registre de commerce et des sociétés effectue un contrôle sommaire du formulaire de réquisition au moment de son dépôt.

Il précise que la réalité du contenu de l'information y figurant relève de la seule responsabilité du déposant. Dans le cas de figure où cette information comporterait des éléments faux, le cadre légal applicable prévoit des sanctions. Ainsi, s'il devait s'avérer que le siège social renseigné est fictif, la société concernée est considérée comme n'ayant pas de siège social ce qui comportera des sanctions comme elle n'est pas conforme aux obligations découlant de la loi.

L'orateur explique que des mécanismes de contrôle poussés sont susceptibles d'entraver le climat propagé visant à simplifier, pour autant que possible, la création de sociétés. De plus, ces contrôles s'avéreraient être très laborieux, alors même que cela n'empêchera certainement pas de déceler toutes les fraudes commises.

Il informe les membres de la commission qu'il est prévu, dans le cadre de la prochaine étape du processus réformatrice du registre de commerce et des sociétés (projet en cours d'élaboration), de prévoir un contrôle des adresses telles que déclarées par rapport à celles figurant dans la base de données des adresses tenues par l'Administration du cadastre et de la topographie.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV s'enquière sur les moyens à mettre en œuvre une fois qu'on a constaté qu'une information renseignée auprès du registre de commerce et des sociétés s'avère être incorrecte.

Le représentant du Ministère de la Justice explique qu'une plainte pénale peut être déposée ou encore qu'une procédure en référé peut être intentée. [à préciser dans le rapport de la commission]

- ❖ Monsieur le Rapporteur rappelle, au vu des développements ci-avant, que la rapidité et l'effectivité de la création de sociétés commerciales ont toujours été un élément de compétitivité.



Le représentant du Ministère de la Justice donne à considérer que si on veut prévoir des mécanismes de contrôle plus pointés, il convient également de se doter de moyens en vue d'opérer le suivi des modifications afférentes effectuées.

#### **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

L'examen de l'avis du Conseil d'Etat figurera à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission du mercredi 1<sup>er</sup> juillet 2015 à 09h00.

#### **4. Divers**

Aucun point divers n'a été abordé.

Le secrétaire-administrateur,  
Laurent Besch

La Présidente,  
Viviane Loschetter